

BAIL DU MOULIN DE BRAY
1er avril 1671 - Philippe LANDOUZY

(Archives Departementales de l'Aisne - H 855)

"Cejourd'huy premier avril mil six cent septente
et un apres midy pardevant moy Fery CARRE
no(tai)re royal a La Capelle, sont comparus en
personnes scavoir venerables et discrete
personnes Louis LESCOT prestre prier de l'abbay de St
Nicolas de Clerfontaine, frere Cristofe de RUMIGNY,
frere Arnoux PELTIER , frere Charles FORESTIER, aussy
prestres et religieux de lad. abbaye, lesquels estants
assambles pour l'effet de presents et l'utilite et
revenus de lad. abbaye ont recognus comme ils
reconoissent par ces p(rese)ntes avoir baillie et octroyez
baillent et octroye a tiltre de bail et prix d'argent
a Philippe LANDOUZY meusnier du moulin d'Hireson
p(rese)nt preneur le moulin et moulage ustancilles
y servant, circonstance et dependance
vulgairement apelle le moulin de Bray, jardin
pastures, bocquest, terres labourables, que prez
contenant en tout vingt et un jalois paroisse dud.
Clerfontaine du domaine de lad. abbaye, entre les
tenant et aboustisans telle qu'il seront renseigner
par le cordage de la parte desd. sieur
baillieurs comme leurs appartenant en
consequance du partage quy a este faict
escheu a leurs lot iceluy omologue en
parlement pour en jouir par led. preneur
datte cejourd'huy et les termes de neuf annees
consecutives a la charge de payer pour la
redebvance par chacun an la somme
de quatre vingt livre tournois quarante solz
pour deux livre de "...ire" a la tresorerye
de lad. abbaye, vingt solz au couvent et vingt
solz aux ignocent dont la premiere annee de
ceste redebvance echoira d'huy a un an premier
avril mil six cens septante deux et ainsy
continuer jusque a la revolution desd. neuf annee
a laquelle revolution lesd. preneur sera tenu
et oblige remettre aud. sieur baillieur led. moulin
moulage ustencille y servant en bon estast
faisant bonne faraine les deux meulles seront
de six pied de diamestre ou cincq pieds huict
poulces et sept a huict poulce d'especeur, et
P2
le tout bien recevables a dire d'experts
congnoissants dont les parties conviendront
sinon prise d'office et pour cognoistre de
38

l'estast circonstance et dependance pouront
lesd. sieur baillieur ou ayans causes faire
visiter led. moulin et lieux par expert cognoisseur
un mois avant l'expiration du bail pour de "malli
de facon?" "destuositez" y trouve led. preneur
sera contrainct a le reparer en paine de tout
depens damages et interest affin que comme
dist les moulin moulage roue et rouet
ustancille y servant estre remist en bon
estast; or comme il convient restablir et
refectionner led. moulin pour l'efect que dessus
par led. preneur led. baillieur ont donne et octroye
bois dans le bocquest despendant dud. moulin ce qu'il
poura et le surplus dit? retablir du molin le
preneur le fera couper dans les bois dud.
Clerfontaine a ses frais et depens ainsy qu'il a
este convenus entre les parties sy comme
obligent icelles scavoir lesd. sieur baillieurs
les biens de lad. abbaye pour leurs cotte part
seulement a faire jouir garandir et valoir du p(rese)nte
bail et en cas que led. preneur fust dispense? dud.
moulin par force majeure non autrement en
ce cas bail sera resolu en payant ce qu'il sera
redebvable et led. preneur ses corps et biens
sur l'amande du roy a payer et satisfaire
ponctuellement aud. p(rese)nt bail
auquel sera fournie aud. sieur baillieur
sans y contrevenir sur paine
& consentent & nantissement faict et passe aud.
Clerfontaine en la presence de Philippe GUDEVER et
Nicolas LANDOUZY et Noel JUBER mosnier et
sergent garde de bois de lad. abbaye dem. a
Vervin et La Flamengrye et Clairfontaigne
temoins qui ont signe avec le sieur baillieur
et led. preneur a faict sa marque
P3
declarant ne scavoir escrire ny signer
de ce interpelle le jour et an que dessus la
coupe qui se fera dans lesd. bocquest
pour led. preneur iceluy laissera huit
ballivaux ou ... a proportion qui seront
magnie par le sergent les mots raturees
approuvees la minutte de Fery CARRE
no(tai)re royal a la Capelle pour y avoir
recoure en besoin."